

Projet de la norme des comptes des collectivités locales :

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Version 3	12-02-2019
	Version après soumission à la commission permanente des normes des comptes des collectivités locales à la date du 18-01-2019 et du 24-01-2019 et du 08-02-2019
	Version avant exposé sondage
	Version avant soumission au comité du conseil

NORME COMPTABLE DES COLLECTIVITES LOCALES NCCL ...: IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Objectifs de la norme

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte des immobilisations financières des collectivités locales conformément aux principes de la comptabilité d'exercice, leurs méthodes d'évaluation ainsi que leur présentation au niveau des états financiers individuels à usage général des collectivités locales. Elle a également pour objectif de traiter les informations à fournir au niveau des notes.

Champ d'application

2. La présente Norme traite des immobilisations financières des collectivités locales qui correspondent aux actifs financiers destinés à être détenus durablement par les collectivités locales.
3. Les immobilisations financières des collectivités locales sont constituées des :
 - (a) Titres de participation ;
 - (b) apports en fonds de dotation;
 - (c) créances rattachées à ces participations et aux apports en fonds de dotation;
 - (d) prêts
 - (e) autres immobilisations financières.

Définitions

4. Dans la présente norme les termes suivants ont les significations indiquées ci- après :

Titres de participation

Constituent des titres de participation d'une collectivité locale, les droits qu'elle détient sur d'autres entités ayant une personnalité juridique et morale distincte de celle de la collectivité locale, matérialisés par des titres et qui créent un lien durable avec celles-ci.

La détention durable de ces droits permet à la collectivité locale d'assurer le contrôle de cette entité ou d'exercer sur elle une influence déterminante. Ces droits découlent soit :

- (a) de la détention d'actions ou de parts de capital dans les entités concernées ; ou
- (b) de la réglementation applicable à ces entités,

En prenant en considération la définition de la notion du contrôle énoncée ci-après, les titres de participation des collectivités locales se divisent en deux catégories :

- a. titre de participation dans des entités contrôlées par la collectivité locale, c.-à-d les entités sur lesquelles la collectivité locale exerce un contrôle exclusif ;
- b. titre de participation dans des entités non contrôlées par la collectivité locale, c.-à-d les entités sur lesquelles la collectivité locale exerce une influence déterminante ;

Pour les besoins de la présente norme, le classement d'une entité dans la catégorie des entités contrôlées par la collectivité locale ou la catégorie des entités non contrôlées par la collectivité locale, se base sur l'application de la démarche décrite en annexe n°1 : classification des titres de participation des collectivités locales.

Apports en fonds de dotation d'autres entités

Il s'agit des fonds de dotations accordés par la collectivité locale aux entités créées par la loi et ayant une personnalité juridique et morale distincte. Ces dotations ne sont pas matérialisées par des titres.

Créances rattachées à des titres de participation et aux apports en fonds de dotation

Il s'agit des créances nées à l'occasion de prêts octroyés par la collectivité locale à des entités dans lesquelles elle détient un titre de participation.

Sont également rattachés à ces titres de participations et apports en fonds de dotation qui les engendrent, les créances telles que les dividendes, intérêts, ou parts de résultat.

Prêts

Les prêts sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles la collectivité locale s'engage à leur transmettre l'usage de moyens de paiement, pour une durée déterminée supérieure à 12 mois. Sont classés parmi cette catégorie d'immobilisation financière, les titres de créance tels que les obligations et les bons.

Autres immobilisations financières

Les autres immobilisations financières comprennent :

- a. Les autres titres immobilisés, autres que les titres de participation, que la collectivité locale a l'intention de conserver durablement sans permettre d'exercer une influence sur l'entité émettrice.
- b. Les dépôts et les cautionnements versés par la collectivité locale à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et qui sont indisponibles durant l'opération.

Contrôle

Dans cette norme, le contrôle est défini comme la capacité de la collectivité locale à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une entité dans laquelle il détient un titre de participation, de manière à retirer un avantage ou un potentiel de service et/ou à assumer les risques de cette activité.

Influence déterminante

L'influence déterminante est définie comme le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques.

Coûts de transaction

Ce sont les coûts marginaux supportés par la collectivité locale et qui sont directement imputables à l'acquisition ou à la souscription d'une immobilisation financière. Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si la collectivité locale n'avait pas acquis ou souscrit à cette immobilisation financière.

Valeur d'équivalence

La valeur d'équivalence d'une participation est égale à la quote-part, détenue directement par la collectivité locale, des capitaux propres de l'entité concernée. Si l'entité présente des états financiers consolidés, les capitaux propres à prendre en considération sont les capitaux propres consolidés hors intérêts minoritaires.

Ecart d'équivalence

L'écart d'équivalence représente la différence entre la valeur d'équivalence de certaines immobilisations financières à la date de clôture de la période comptable N et celle de N-1.

Ecart de réévaluation

L'écart de réévaluation représente la différence entre la valeur de marché ou la valeur d'équivalence de certaines immobilisations financières à la date de clôture de la période comptable N et celle de N-1.

Valeur de marché

La valeur de marché est le montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Valeur nette comptable

Dans la présente norme, la valeur nette comptable d'une immobilisation financière est égale à la valeur d'entrée ajustée des écarts d'équivalence ou écarts de réévaluation, diminuée des éventuelles dépréciations.

Dépréciation

Une dépréciation d'une immobilisation financière est une perte d'avantages économiques ou de potentiel de services futurs. Elle correspond à une baisse de la valeur comptable nette de l'immobilisation financière liée à la survenance de circonstances ou d'évènements exceptionnels.

5. Les termes définis dans le cadre conceptuel et dans les autres NCE sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens.

Règles de prise en compte

Règles de prise en compte des immobilisations financières des collectivités locales

6. Les immobilisations financières doivent être prises en compte dans le bilan de la collectivité locale lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :
 - (a) Il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendus iront à la collectivité locale sur plus d'une période comptable;
 - (b) La valeur de l'immobilisation financière peut être évaluée de manière fiable.

Date de comptabilisation d'une immobilisation financière

Titres de participations

7. La prise en compte des titres de participation dans l'actif immobilisé d'une collectivité locale intervient à la date à laquelle les droits qu'elles confèrent sont transférés à la collectivité locale.
8. En cas de prise en charge par la collectivité locale, d'une dette d'une autre entité, une immobilisation financière doit être présentée au bilan de la collectivité locale au moment de la concrétisation de cette décision selon la réglementation en vigueur, correspondant à une prise de participation par la collectivité locale en contrepartie de l'accroissement du capital de cette entité.

Apports en fonds de dotation

9. La prise en compte des apports en fonds de dotation, dans l'actif immobilisé d'une collectivité locale intervient à la date de l'octroi des dites dotations aux établissements concernés.

Créances rattachées à des titres de participation et apports en fonds de dotation

10. La prise en compte des créances rattachées à des titres de participation ou aux apports en fonds de dotation dans l'actif immobilisé d'une collectivité locale prend effet lorsque les versements correspondants sont intervenus.
11. Les intérêts courus sur les prêts accordés sont pris en compte au prorata temporis.
12. Les autres créances telles que les dividendes ou parts de résultat sont pris en compte lorsque l'autorité compétente statue sur la décision de répartition des résultats de l'entité dans laquelle la participation est détenue.

Prêts

13. La prise en compte des prêts, consentis par une collectivité locale à des tiers, dans son actif immobilisé intervient au moment du versement des fonds à ces tiers.
14. En cas de prise en charge par la collectivité locale, d'une dette financière d'une entité, une immobilisation financière doit être présentée au bilan de la collectivité locale au moment de la concrétisation de cette décision correspondant à un prêt octroyé.

Autres immobilisations financières

15. Les autres immobilisations financières sont prises en comptes à l'actif immobilisé de la collectivité locale au moment du versement des fonds à une entité émettrice de titres ou à des tiers.
16. Les dépôts et les cautionnements sont pris en compte au bilan de la collectivité locale au moment du versement des fonds.

Déclassement

17. Un déclassement est à opérer d'une catégorie à une autre dans les cas suivant :
 - (a) des titres de participation vers des titres immobilisés et inversement, suite au changement de l'intention de détention de ces titres par la collectivité locale ;
 - (b) Des prêts vers titres de participation suite à la conversion des prêts en une prise de participation par la collectivité locale dans le capital de l'entité débitrice.

Evaluation

Titres de participations

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

18. A leur entrée dans le patrimoine de la collectivité locale, les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition.
19. Le coût d'acquisition d'un titre de participation acquis à titre onéreux comprend :
 - (a) son prix d'achat;
 - (b) tous les coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de cet actif, tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires et droits de mutation. Toutefois, les coûts d'emprunt sont exclus du coût d'acquisition.
20. lorsque le prix d'achat des titres de participation comprend la valeur des dividendes afférents à la période comptable antérieure à celle de l'acquisition, ces dividendes sont déduits du coût d'acquisition et sont classés parmi les créances rattachés à des participations.
21. Le coût d'acquisition des titres de participation peut également être égal à la valeur des apports en nature initiaux de la collectivité locale dans le cas où ces participations sont reçues en contrepartie d'un apport en nature. De même les coûts directement rattachés à cette opération sont à inclure dans le coût d'acquisition.
22. Lors de la création de l'entité émettrice ou de l'augmentation de son capital, les titres de participation souscrits doivent être présentés au bilan de la collectivité locale en net de la partie non encore libérée des titres.
23. Le montant des droits de souscription acquis en même temps que les titres de participation correspondants souscrits en vertu de ces droits est inclus dans le coût d'acquisition des titres de participation. Lorsque la collectivité locale souscrit aux titres

de participations nouveaux, en utilisant les droits attachés à des titres de participation anciens détenus, les nouveaux titres de participation sont pris en compte à leur prix d'émission.

24. Les droits d'attribution d'actions gratuites, acquis en vue d'obtenir les actions correspondantes sont inclus dans le coût d'acquisition de ces dernières.
25. En cas de distribution de titres de participation suite à une augmentation du capital de l'entité par incorporation de réserves, la valeur globale des titres ne change. Toutefois, une information précisant le nombre total de titres et le nombre de titres reçus gratuitement doit être fournie au niveau des notes.
26. Les titres de participation obtenus par la collectivité locale à titre gratuit sont évalués à leur valeur de marché à la date de leur prise en compte dans le bilan de la collectivité locale. A défaut de valeur de marché observable sur un marché actif, ces titres sont évalués à leur valeur d'équivalence.
27. La collectivité locale peut également acquérir des titres de participation par voie d'échange contre un autre actif non monétaire. Son coût d'acquisition est déterminé par référence à la juste valeur de l'actif cédé ou à celle des titres de participation acquis si celle-ci est plus facile à établir. S'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur des titres reçus, ni la juste valeur de l'actif cédé, le coût des titres de participation acquis est évalué à la valeur comptable nette de l'actif cédé.
28. Les titres de participation obtenus par la collectivité locale en cas de prise en charge, d'une dette d'une entité, sont évalués à la valeur de remboursement de la dette convertie en capitaux propres.

Évaluation à la date de clôture

29. A la date de clôture les titres de participations sont évalués à leur valeur de marché observable sur un marché actif. A défaut de valeur de marché, ces titres sont évalués à leur valeur d'équivalence.
30. A la date de clôture une comparaison est effectuée entre la valeur d'inventaire (valeur de marché observable sur un marché actif ou valeur d'équivalence) des titres de participations relatifs à des entités contrôlées et leur valeur nette comptable.
31. La différence constatée entre la valeur de marché ou la valeur d'équivalence des titres de participation à la date de clôture et leur valeur nette est portée à la situation nette au bilan de la collectivité locale respectivement dans la rubrique écart de réévaluation des titres ou écart d'équivalence. et ce selon les trois cas suivant :
 - a. La variation est positive ; elle est constatée dans la situation nette du bilan de la collectivité locale dans la rubrique écart de réévaluation ou écart d'équivalence,
 - b. La variation est négative, dans ce cas une dépréciation est portée en solde de la période à concurrence de la partie supérieure au solde de l'écart de réévaluation l'écart d'équivalence.
 - c. La valeur d'équivalence calculée à la date d'inventaire présente une valeur négative, dans ce cas une provision pour risque est constatée au passif du bilan

à concurrence de la valeur négative et une dépréciation est constatée à hauteur de la valeur initiale.

32. Aucune compensation ne doit être pratiquée entre les moins values latentes des titres de participation en baisse avec les plus values latentes des titres de participation en hausse.

Apports en fonds de dotation

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

33. A leur entrée dans le patrimoine de la collectivité locale, les apports en fonds de dotations aux établissements publics locaux sont évalués à la valeur initiale de ses apports à l'entité concernée.

Évaluation à la date de clôture

34. Les apports en fonds de dotations aux autres entités sont évalués à leur valeur d'équivalence.
35. L'écart entre la valeur d'équivalence des apports en fonds de dotations aux autres entités et celle de la période comptable précédente est porté dans la situation nette au bilan de la collectivité locale dans la rubrique écart d'équivalence, selon les trois cas suivant :
- La variation est positive ; elle est constatée dans la situation nette du bilan de la collectivité locale dans la rubrique écart d'équivalence,
 - La variation est négative, dans ce cas une dépréciation est portée en solde de la période à concurrence de la partie supérieure au solde de l'écart d'équivalence.
 - La valeur d'équivalence calculée à la date d'inventaire présente une valeur négative, dans ce cas une provision pour risque est constatée au passif du bilan à concurrence de la valeur négative et une dépréciation est constatée à hauteur de la valeur initiale.

Créances rattachées à des titres de participation et aux apports en fonds de dotation

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

36. Les prêts octroyés par la collectivité locale à des entités dans lesquelles elle détient des titres de participation ou apports en fonds de dotation sont inscrits dans les comptes de la collectivité locale pour leur montant versé majoré des coûts de transaction directement imputables à leur acquisition tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires et les frais de banque et dont le montant est jugé significatif.
37. Les intérêts courus sur les prêts accordés sont pris en compte au prorata temporis.
38. Les autres créances telles que les dividendes ou parts de résultat sont déterminées selon la décision de l'assemblée générale statuant sur la répartition des résultats de l'entité dans laquelle la participation est détenue.

Évaluation à la date de clôture

39. A la date de clôture, les prêts sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.
40. les autres créances rattachées à des titres de participations ou apports en fonds de dotation font l'objet de constatation d'une dépréciation, lorsque la collectivité locale détentrice court un risque de non recouvrement total ou partiel de ces créances.

Prêts

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

41. Les prêts sont initialement évalués à la valeur correspondant à la contrepartie versée majorée des coûts de transaction directement imputables à leur acquisition tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires et les frais de banque et dont le montant est jugé significatif.
42. La valeur de la contrepartie versée s'obtient en ajustant la valeur nominale des primes d'émission et des primes de remboursement.

Évaluation à la date de clôture

43. A la date de clôture, les prêts sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.
44. Les primes d'émission et les primes de remboursement, comptabilisés initialement en déduction des valeurs de remboursement des prêts doivent être répartis en solde de la période sur la durée de remboursement de ce prêt selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Autres immobilisations financières

Évaluation lors de la comptabilisation initiale

45. A leur entrée dans le patrimoine de la collectivité locale, les titres immobilisés sont évalués à leur coût d'acquisition.
46. Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat (acquisition à titre onéreux) majoré de tous les coûts directement attribuables à l'acquisition de cet actif, tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires et les frais de banque et droits de mutation. Toutefois, les coûts d'emprunt sont exclus du coût d'acquisition.
47. Le coût d'acquisition des titres immobilisés peut également être égal à la valeur des apports initiaux en nature de la collectivité locale dans le cas où ces autres immobilisations financières sont reçues en contrepartie d'un apport en nature en capital. De même les coûts directement rattachés à cette opération sont à inclure dans le coût d'acquisition.
48. Les titres immobilisés obtenues par la collectivité locale dans le cadre d'opération sans contrepartie directe sont évalués à leur valeur de marché (valeur boursière pour les titres cotés) à la date de leur prise en compte dans le bilan de la collectivité locale. A défaut de

valeur de marché observable, ces titres immobilisés sont évalués à leur valeur d'équivalence.

49. Les dépôts et cautionnements sont initialement comptabilisés pour leur valeur nominal de remboursement correspondant aux versements effectués par la collectivité locale.

Évaluation à la date de clôture

50. A la date de clôture, les titres immobilisés sont évalués à leur valeur de marché observable sur un marché actif. A défaut de valeur de marché, ces titres immobilisés sont évalués à leur valeur d'équivalence.
51. L'écart entre la valeur d'inventaire des titres immobilisés et leur valeur nette comptable est portée dans la situation nette du bilan de la collectivité locale dans la rubrique écart de réévaluation des titres immobilisés.
52. La valeur d'inventaire des dépôts et cautionnements s'apprécie au regard du risque de non restitution. Une dépréciation est portée en solde de la période lorsque la valeur probable de recouvrement des dépôts et cautionnements devient inférieure à leur valeur nette comptable.

Décomptabilisation des immobilisations financières des Collectivités locales

53. La décomptabilisation d'une immobilisation financière est la suppression de cet actif, précédemment inscrit dans les états financiers, suite à la survenance de changements qui le rendent incapable de répondre à tous les critères cumulatifs de prise en compte.
54. La décomptabilisation d'une immobilisation financière peut survenir dans l'un des cas suivants :
- a. cession d'une immobilisation financière ;
 - b. liquidation de l'entité dans laquelle la collectivité locale détient une immobilisation financière ;
 - c. transferts d'une immobilisation financière ;
 - d. extinction d'une créance.

Valeur de sortie des titres de participation, des apports en fonds de dotation et des titres immobilisés

55. Lors de la sortie d'une de ces immobilisations financières, celle-ci est sortie de l'actif de la collectivité locale pour sa valeur nette comptable. Les écarts d'évaluation (écart d'équivalence et écart de réévaluation) constatés sont annulés par une reprise en solde de la période comptable. Les plus ou moins value réalisés lors de la sortie de cet actif sont constatés dans le solde de la période comptable.

Valeur de sortie des prêts et autres créances

56. Lors de l'extinction d'une créance (prêt ou créance rattachée à une participation ou dépôt et cautionnement), celle-ci est sortie de l'actif de la collectivité locale pour sa valeur d'entrée. Les dépréciations constatées sont annulées par une reprise sur le solde de la

période. La perte définitive de la valeur de remboursement des prêts est portée au solde de la période comptable en contre partie de la sortie de l'actif.

Informations à fournir

57. La collectivité locale doit présenter, dans les notes, les informations suivantes sur les immobilisations financières :

Pour les titres de participation

- a. Les règles de classification et méthode d'évaluation des titres de participation;
- b. Liste des titres de participation significatifs détenus par la collectivité locale indiquant le taux de participation ;
- c. La partie non encore libérée sur les participations reçues par la collectivité locale ;
- d. Titres de participation relatifs à des entités présentant une situation nette (capitaux propres) négative ;
- e. Les mouvements (opérations de cession et d'acquisition, etc) des titres de participation au cours de l'exercice.

Pour les prêts

- a. Liste des prêts par catégorie significative indiquant :
 - Montant des prêts dont le remboursement est directement soumis à des conditions avantageuses (remboursement sans intérêts ou à des conditions allégées).
 - Montant des prêts affectés à des projets bien déterminés et soumis à des conditions de déblocage dûment identifiées.

Pour les apports en fonds de dotation

- f. Tableau de variation des apports en fonds de dotations par entités.

Autres

- g. Tableau de variation des autres immobilisations financières.

Dispositions transitoires

58. Pour le bilan d'ouverture, le coût d'entrée des participations est leur valeur d'équivalence c'est-à-dire la quote-part détenue par la collectivité locale dans les capitaux propres figurant dans les états financiers annuels, au titre de la même période comptable, de l'entité concernée.

59. En l'absence d'états financiers des entités concernées, l'évaluation des participations de la collectivité locale se fonde sur la valeur d'équivalence des périodes antérieures à la date d'établissement du bilan d'ouverture.

60. Les prêts sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Date d'Entrée en Vigueur

61. La présente Norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices comptables ouverts à partir du 1er janvier 202X, sous réserves des dates fixées par le code des collectivités locales et des dispositions transitoires d'une autre NCCL.

Annexe n°1 : Classification des participations de la collectivité locale

Principe

Les participations sont les droits que la collectivité locale détient sur d'autres entités, matérialisés par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci et lui permettent d'exercer un contrôle ou une influence.

Ces droits peuvent découler :

- a. de la détention de parts de capital dans les entités concernées ;
- b. de la réglementation applicable à ces entités ;

Les participations ainsi détenues par la collectivité locale sont classées selon les deux catégories suivantes:

- a. participations dans des entités contrôlées par la collectivité locale;
- b. participations dans des entités non contrôlées par la collectivité locale.

Dans cette norme, le contrôle est défini comme la capacité de la collectivité locale à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une autre entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité. Ce pouvoir de contrôle permet d'orienter les décisions stratégiques de l'entité contrôlée.

Dans le cas où la collectivité locale détient une participation directe minoritaire dans une entité elle-même détenue par une entité qu'il contrôle directement, ce contrôle s'apprécie en considérant la détention directe et indirecte.

Démarche

Le classement d'une entité dans la catégorie des entités contrôlées ou non contrôlées par la collectivité locale s'effectue selon la démarche suivante :

- 1) vérifier s'il existe un élément, par exemple un texte législatif ou réglementaire, établissant sans équivoque l'existence du contrôle de la collectivité locale sur l'entité;
- 2) examiner la nature des liens entre la collectivité locale et l'entité au regard des «critères généraux de reconnaissance du contrôle» ;
- 3) analyser les «indicateurs de contrôle» si le recours aux «critères généraux de reconnaissance du contrôle » n'est pas pertinent ou si leur analyse n'a pas permis de conclure l'absence ou l'existence d'un éventuel contrôle exercé par la collectivité locale sur l'entité.

Critères généraux de reconnaissance du contrôle

La collectivité locale est considérée comme contrôlant une autre entité si l'un au moins des critères généraux de reconnaissance du contrôle présentés ci-dessous est réputé être rempli.

- La collectivité locale détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote dans l'organe de gestion (conseil d'administration, conseil de surveillance, conseil d'établissement ou autre organe de ce type) de l'entité concernée ;
- La collectivité locale a le pouvoir, de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe dirigeant de l'entité concernée ;
- La collectivité locale a le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote lors des réunions de l'organe dirigeant de l'entité concernée ; l'État est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% ;
- La collectivité locale a le pouvoir de faire cesser l'activité de l'entité concernée et d'en obtenir un niveau significatif des avantages économiques résiduels ou d'en supporter un niveau significatif d'obligations ;
- La collectivité locale a le pouvoir d'imposer des transferts d'actifs (par exemple monétaires) en provenance de l'entité concernée à son profit, et/ou détient la responsabilité de certaines obligations de l'entité concernée.

Indicateurs de contrôle

Lorsque les critères généraux listés ci-dessus ne permettent pas de déterminer si l'entité concernée est contrôlée ou non par la collectivité locale, les éléments suivants constituent, pris individuellement ou de manière globale, des indicateurs de l'existence du contrôle.

a) Indicateurs relatifs au pouvoir de contrôle

- La mission de l'entité concernée est établie et limitée par un texte législatif ou réglementaire ;
- La collectivité locale exerce l'autorité d'approbation des actes de gestion et le suivi de leur exécution ;
- La collectivité locale a la capacité de rejeter, annuler ou modifier les décisions de l'organe de gestion de l'entité concernée via la procédure d'approbation des délibérations de cesdits organes ;

b) Indicateurs liés aux avantages retirés de l'activité et aux risques assumés par la collectivité locale

- La collectivité locale détient un droit direct ou indirect sur l'actif (ou le passif) net de l'entité concernée, avec un accès continu à ce dernier ;
- La collectivité locale détient un droit sur un niveau significatif de l'actif (ou du passif) net de l'entité concernée en cas de liquidation ;
- La collectivité locale a la capacité d'imposer à l'entité concernée une coopération de manière à atteindre ses propres objectifs ;
- La collectivité locale est responsable du passif résiduel de l'entité concernée.